

# BGer 2C 268/2019 vom 3. April 2019

Bundesgericht, 2019-04-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2C\\_268\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_268_2019)

FR: TF 2C 268/2019 du 3 avril 2019

IT: TF 2C 268/2019 del 3 aprile 2019

## Regeste

Détention administrative | Droit de cité et droit des étrangers

## Erwägungen

### E. 1

Par arrêt rendu le 25 février 2019, la Chambre administrative de la Cour de justice de la République et canton de Genève a rejeté le recours que X. \_\_\_\_\_, ressortissant algérien né en 1986, avait interjeté contre un jugement du Tribunal administratif de première instance de la République et canton de Genève du 5 février 2019, confirmant un ordre de mise en détention administrative de l'intéressé pour une durée de cinq mois en raison d'un risque concret de soustraction à l'exécution de son renvoi.

### E. 2

Par courrier du 11 mars 2019, transmis au Tribunal fédéral le 19 mars 2019, X. \_\_\_\_\_ a écrit à celui-ci pour lui dire " je veux faire recours contre la décision prise contre moi le 27 mars 2019 par la cour de justice du 25 février 2019 A/423/2019-MC " (sic). Le 19 mars 2019, c'est-à-dire avant l'échéance du délai de recours, le Tribunal fédéral a donné la possibilité à l'intéressé de compléter son mémoire. Il n'y a pas donné suite.

### E. 3

Les mémoires de recours auprès du Tribunal fédéral doivent notamment indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés ( art. 42 al. 1 LTF ). Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit ( art. 42 al. 2 LTF ) et doivent se fonder sur les faits retenus par l'arrêt attaqué ( art. 105 al. 1 LTF ). En l'occurrence, le courrier rédigé par le recourant, et dont le contenu a été retranscrit in extenso ci-dessus (cf. consid. 2), n'expose pas de manière suffisante, eu égard aux exigences de l' art. 42 al. 2 LTF , en quoi l'arrêt du 25 février 2019 et les motifs qu'il retient à l'appui de la détention administrative violent le droit.

### E. 4

Ne répondant pas aux exigences de motivation de l' art. 42 al. 2 LTF , le recours est ainsi manifestement irrecevable ( art. 108 al. 1 let. b LTF ) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Il est renoncé à percevoir des frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'est pas alloué de dépens ( art. 68 al. 1 et 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.